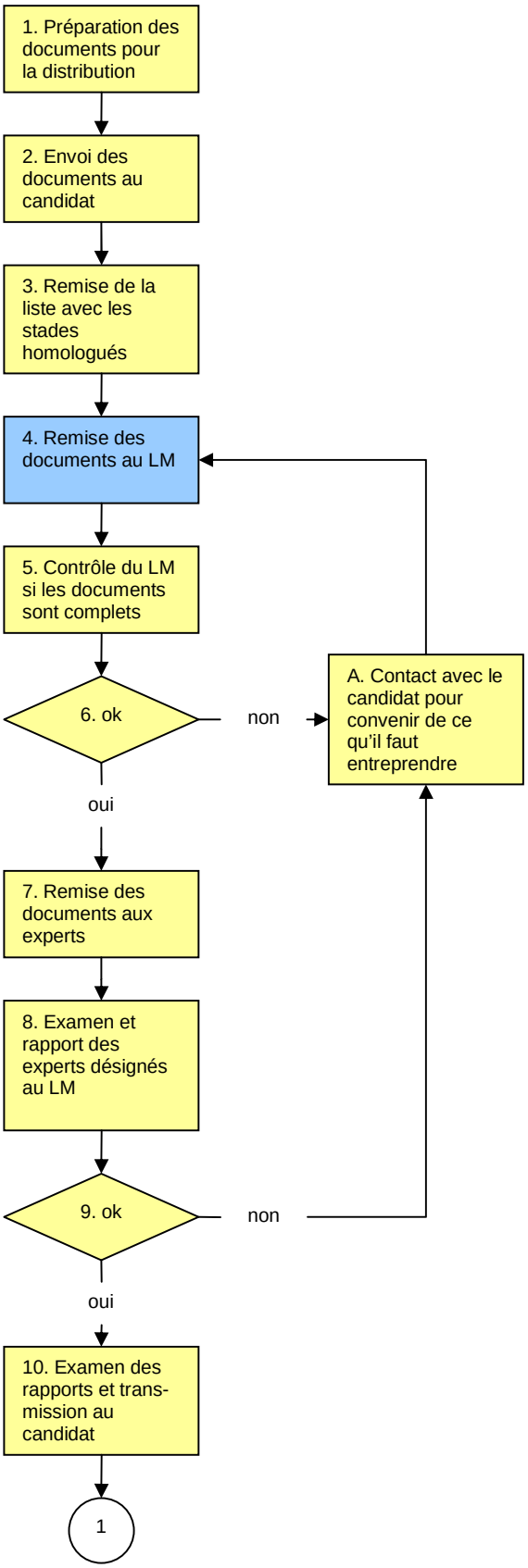

1. Le Licensing Manager (ci-après : LM) prépare les documents utiles au candidat.

2. Le LM envoie tous les documents au candidat.

3. Le LM remet à l'UEFA la liste avec les stades homologués.

4. Le candidat à la licence remplit et renvoie les documents dans le délai imparti.

5. Le LM vérifie que les documents sont remis dans le délai et sont complets au plan formel.

A.
<u>- Avant l'étape 6:</u>
Le candidat ne produit pas tous les documents nécessaires; le LM lui octroie un délai de 3 jours.

<u>- Avant l'étape 9:</u>
Les experts ont besoin de compléments d'information ou de documents supplémentaires.

7. Le LM transmet les documents aux experts selon les domaines concernés.

8. Les experts examinent si les documents remplissent les critères exigés et ils établissent un rapport écrit à l'intention du LM.

10. Le LM examine si les rapports d'experts sont complets et il les transmet aux candidats, en leur impartissant un délai de 5 jours pour prendre position.

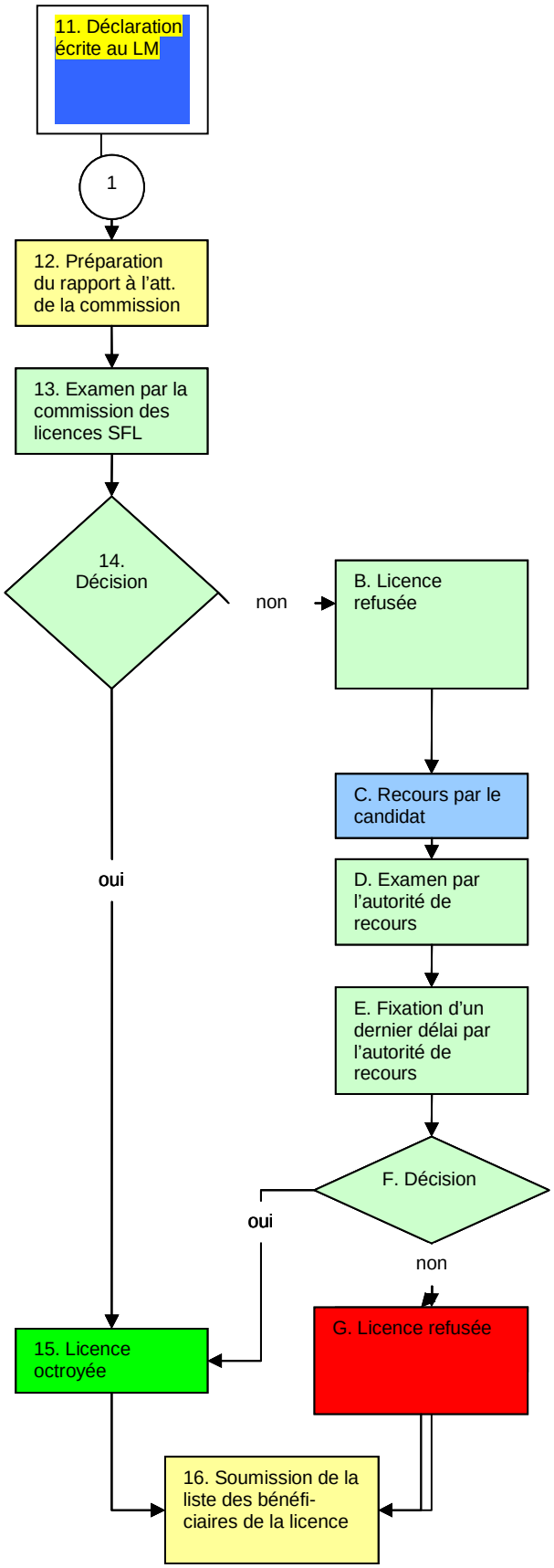

11. Le candidat à la licence (uniquement pour la licence I) remet dans un délai de sept jours avant le début de la période durant laquelle la décision relative à l'octroi de licence sera prise par la Commission des licence une attestation écrite valable au LM, dans laquelle il renseigne sur la présence d'éventuels événement ou conditions d'une grande importance économique apparus depuis la date de clôture du bilan.

12. Le LM rédige le préavis et remet le dossier complet à la 1ère instance pour examen.

13. La commission des licences examine le dossier qui comprend la demande de licence, les rapports d'experts, l'éventuelle prise de position du candidat et le préavis du LM.

14. La commission des licences prend la décision
- d'octroyer la licence au candidat,
- d'octroyer au candidat une autre licence que celle demandée, ou

B
- de refuser l'octroi de la licence. Elle informe le candidat sur les motifs ; il peut déposer un recours.

C. Le candidat recourt dans les 5 jours, à compter de la notification de la décision. L'autorité de recours en est informée.

D. L'autorité de recours se réunit et examine les arguments du candidat.

E. Si, après avoir mené à bien la procédure de décision, l'autorité de recours estime que, sur la base des documents et preuves produits, la licence ne peut être octroyée, elle en informe le candidat et lui impartit un délai péremptoire de 3 jours pour fournir les documents et preuves nécessaires à l'acceptation du recours.

F. L'autorité de recours décide
- d'octroyer la licence au candidat,
- de lui octroyer une autre licence que celle demandée,
- de refuser l'octroi de la licence.

15. Octroi de la licence.

G. **Refus de la licence**.

16. Dans les délais fixés, le LM communique à l'UEFA la liste des bénéficiaires de la licence devant participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.